

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Présents : Mme BOTEVOL Claudine, M. OHEIX Yann, Mme GONZALEZ Sylviane, M. SERRE Claude, M. Laurent ROMEU, Mme CASTELLANI Elisa, Conseillers Municipaux.

Présent pour des raisons d'ordre technique :

Secrétaire de Séance : M. OHEIX Yann

I – Installation du Conseil Municipal

Chaque conseiller élu prend un rôle particulier. Ainsi Sylvianne GONZALES, étant la plus âgée de l'assemblée présente les articles, Elisa CASTELLANI et Claude SERRE sont les accesseurs, et Yann OHEIX le secrétaire.

II – Election du Maire

Seule, Claudine BOTEVOL se présente pour la fonction de Maire.

Tous les conseillers votent dans l'isoloir.

Les accesseurs ouvrent l'urne et comptent 6 voix pour Claudine BOTEVOL.

Claudine BOTEVOL est élue Maire de la Commune de BOULE D'AMONT.

III – Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Mme la Maire prend la parole pour expliquer à l'assemblée qu'un seul adjoint est suffisant pour le bon fonctionnement de la mairie. Les conseillers approuvent ce constat.

IV – Election des Adjoints au Maire

Seul, Yann OHEIX se présente pour la fonction d'adjoint au maire.

Suite au vote des membres du conseil, M. OHEIX Yann est élu avec 6 voix.

V – Lecture de la Charte de l'Élu local

Mme la Maire lit les articles de la Charte de l'Élu local, ce qui est une obligation administrative.

Charte de l'Élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'Élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'Élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'Élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'Élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'Élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'Élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'Élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'Élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

VI – Délégation des certaines attributions de Conseil Municipal au Maire

Mme la Maire explique que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) (Article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

1°D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2°De fixer, dans les limites d'un montant de **2 500 € (Deux-Milles-Cinq-Cent Euros)**, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3°De procéder, dans les limites d'un montant annuel de **300 000 € (Trois-Cent-Mille Euros)**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, étant précisées que les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4°De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et qu'ils peuvent être passés selon la procédure adaptée.

5°De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents.

7°De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaire au fonctionnement des services municipaux.

8°De se prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni des conditions ni de charges.

10°De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 € (Quatre-**

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14°D'intenter au nom de la Commune toute action en justice ou défendre la Commune dans des actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux de la Commune en première instance, en appel ou en cassation ; quelle que soit la juridiction saisie et de transiger avec les tiers dans la limite de **1000 € (Mille- Euros)**.

15°De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des avis des experts désignés par les parties et en dehors des cas déjà couverts par la compagnie d'assurance de la Commune.

16°De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17°De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **200 000 € (Deux-Cent-Mille Euros)** par année civile.

18°D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19°De demander à tout organisme financeur, dans la limite de **100 000 € (Cent-Mille Euros)**, l'attribution de subventions ;

20°D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

21°De procéder, dans la limite de **200 000 € (Deux-Cent-Mille Euros)**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22°De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 24/03/2026
ID : 066-216600221-20260320-20260320001

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de confier à Madame le Maire les délégations susdites.

VII – Désignation des Délégués dans les organismes extérieurs (syndicats ...)

Mme la Maire propose pour les délégations aux différentes structures extérieures, la répartition suivante :

Organismes	Titulaires	Suppléants
SYDEL	Claude SERRE	Claudine BOTEVOL
SPANC	Claude SERRE	Yann OHEIX
SIP	Laurent ROMEU	Claudine BOTEVOL
VOIRIE	Yann OHEIX	Elisa CASTELLANI
CANIGOU GRAND SITE	Elisa CASTELLANI	Laurent ROMEU Claudine BOTEVOL

L'ordre du jour étant épuisé,
Madame la Maire lève la séance à 20h00